



La communauté anglaise face à l'étranger : La loi de marque, le bien commun et la dot de Lucia Visconti († 1422)¹.

Abstract: Recent research has taken a critical approach to community, emphasizing how communities define themselves by those they excluded as much as by those they included. Surprisingly, despite the centrality of the concept of communitas to the development of English political culture, this work has little influence on writing on the late medieval state. This article suggests how it might do so through one case study which illustrates the attitude towards foreigners of those who claimed to represent the community of the kingdom, especially the Commons in parliament. Concentrating on the case of the unpaid dowry of the countess of Kent, Lucia Visconti, this paper considers how concepts such as the law of marque, and of the common profit, bring to light certain features of English attitudes to the foreigner, in particular the influence of urban and mercantile ideas about how one should treat those outside the community of the kingdom.

Résumé : Les historiens de la société sont de plus en plus sceptiques par rapport à la notion de communauté au bas Moyen Âge en Angleterre, soulignant comment les communautés se définissent autant par l'exclusion que par leur caractère interne. Mais, malgré l'importance du concept de communitas dans la culture politique, les historiens de l'État médiéval ont peu considéré l'impact de son développement sur la position des étrangers en Angleterre. Cet article propose une étude de cas qui illustre l'attitude envers l'étranger de ceux qui représentent la communauté du royaume, surtout les Communes dans le parlement anglais. La dot impayée de la comtesse de Kent, Lucia Visconti, provoque l'invocation de concepts tels que la loi de marque et le commun profit qui mettent en lumière quelques aspects d'une attitude générale envers l'étranger. Cette attitude s'inspire beaucoup des idées urbaines et mercantiles sur l'attitude à prendre envers les exclus de la communauté du royaume.

Introduction

La communauté médiévale n'est plus ce qu'elle était. Jadis considérée comme un réseau organique de rapports mutuels, la *Gemeinschaft* que détruit ensuite l'avènement de la *Gesellschaft* moderne², la communauté se révèle sous l'aspect beaucoup moins agréable d'un mode d'organisation sociale fondé sur l'exclusion de l'autre. Les médiévistes ont souligné comment les communautés closes se

¹ Mes remerciements à Jean-Philippe Genet pour l'occasion de développer mes idées sur cette question, à Christian Liddy, John Watts et Élodie Lecuppre-Desjardins pour leurs bons conseils, et à Rafael Oliva, Vincent Challet et les participants au colloque sur la sphère publique à Séville, le 25 et 26 septembre 2008.

² F. Tönnies, *Community and Association : Gemeinschaft und Gesellschaft*, trad. C.P. Loomis, London, Routledge, Kegan and Paul, 1974. Voir la discussion de C.J. Calhoun, « Community : Towards a Variable Conceptualization for Comparative Research », *Social History*, 5, 1980, p. 105-29.

définissent par opposition à ceux qui n'en font pas partie³, et comment elles privilégient certains groupes au détriment d'autres⁴. C'est un lieu commun au Moyen Âge de soutenir que les individus appartiennent à des communautés dotées de leurs propres lois et de leurs propres coutumes⁵. Là où il existe de telles communautés, il existe également des individus ou des groupes qui restent en dehors d'elles⁶. Plusieurs travaux sur les communautés rurales et urbaines en Angleterre ont souligné leur exclusivité grandissante à la fin du Moyen Âge – le résultat de la mainmise toujours plus marquée des élites locales sur la richesse et sur l'autorité – et ont observé comment ces derniers gouvernent selon leur propre interprétation du bien de tous⁷.

Pourtant, il faut constater que ces développements n'ont pas eu beaucoup d'influence sur les travaux des chercheurs sur l'État anglais de la fin du Moyen Âge. Ceci est étonnant, étant donné l'importance de la notion de *communitas* dans l'histoire de la « formation de l'État » aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. Dans les conflits politiques du XIII^e siècle, l'opposition baronniale a toujours été sûre de son droit d'agir au nom de la communauté du royaume en s'opposant au mauvais gouvernement du roi⁸. Toutefois, à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, la haute noblesse a cédé ce rôle, petit à petit, à d'autres groupes sociaux⁹. Conséquence de leur rôle dans le consentement à l'impôt, dans la législation, et comme voie

³ D. Pearsall, « Strangers in Late Fourteenth-Century London », *The Stranger in Medieval Society*, éd. F.R.P. Akehurst et S.C. Van D'Elden, University of Minnesota, Minneapolis et Londres, 1997, p. 46-62 à la p. 46.

⁴ M. Rubin, « Small Groups : Identity and Solidarity in the Late Middle Ages », *Enterprise and Individuals in Fifteenth-Century England*, éd. J. Kermode, Stroud, Alan Sutton, 1991, p. 132-150.

⁵ S. Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1997.

⁶ E. Lecuppre-Desjardin et A.-L. Van Bruaene, « Introduction : Du bien commun à l'idée de bien commun », Lecuppre-Desjardins et Van Bruaene, éd., *De bono communi. Discours et pratique du bien commun dans les villes d'Europe occidentale (XIII^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 1-9 à la p. 1.

⁷ Z. Razi, « Family, Land and the Village Community in Later Medieval England », *Past and Present*, 93, 1981, p. 3-36 ; C. Dyer, « The English Medieval Village Community and its Decline », *Journal of British Studies*, 33, 1994, p. 407-29 ; M. Rubin, *Charity and Community in Medieval Cambridge*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987 ; S. Rigby, « Urban 'oligarchy' in late medieval England », *Towns and Townspeople in the Fifteenth Century*, éd. J.A.F. Thomson, Stroud, Alan Sutton, 1988, p. 62-86.

⁸ J.C. Holt, « Rights and Liberties in Magna Carta », *Album Helen Maud Cam I*, Louvain, 1960, p. 63-7 ; Reynolds, *Kings and Communities*, p. 250-72 ; Holt, « The Prehistory of Parliament », *The English Parliament in the Middle Ages*, éd. R.G. Davies et J.H. Denton, Manchester, Manchester University Press, p. 1-28, à la p. 25 ; W.O. Morris, « Magnates and Community of the Realm in Parliament, 1262-1327 », *Mediaevalia et Humanistica*, 1, 1943, p. 58-94.

⁹ M. Prestwich, « Parliament and the community of the realm in fourteenth century England », *Parliament and community*, éd. A. Cosgrove et I.I. McGuire, Belfast, Apple Tree Press, 1983, p. 5-24 ; J.L. Watts, « Public or Plebs: The Changing Meaning of 'The Commons', 1381-1549 », *Power and Identity in the Middle Ages : Essays in Memory of Rees Davies*, éd. H. Pryce et J.L. Watts, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 242-60.

privilegiée des requêtes au roi, les représentants des villes et des comtés réunis dans la « commune » du parlement anglais sont devenus les représentants principaux de la communauté du royaume avant le milieu du XIV^e siècle¹⁰. D'abord, l'importance de cette position est plus symbolique que pratique : même si les Communes ont le monopole du consentement à l'impôt, il n'est pas clair qu'elles aient également le droit de le refuser. Mais lors du « Bon Parlement » de 1376, les Communes sont parvenues à mettre en action leurs gains théoriques, prenant le devant dans la réforme du gouvernement royal¹¹. Cependant, leur victoire ne dure pas longtemps. Lors de la Révolte des Travailleurs de 1381, leur droit exclusif de représenter la communauté du royaume est remis en question par les rebelles, qui se déclarent les vrais soutiens du roi et des « vraies communes », et excluent de ce rôle la gentry et les élites urbaines qui ont consenti aux impôts novateurs de 1377, 1379 et 1380¹². Pendant un siècle, prétendre agir au nom de la communauté reste une tactique puissante, mais assez souple pour servir aux Communes en parlement, aux nobles opposés au gouvernement royal, ou au peuple en rébellion¹³.

Étant donné que l'idée de *communitas* a été tellement importante dans la culture politique du royaume d'Angleterre à la fin du Moyen Âge, il paraît légitime de se demander quel effet le développement politique de ce concept a eu sur ceux qui ne font pas parti de la communauté : par exemple, les étrangers. Toutefois, tandis qu'il existe un corpus de recherches considérable sur le statut des étrangers demeurant à Londres aux XIV^e et XV^e siècles¹⁴, et un ensemble de travaux plutôt

¹⁰ G.L. Harriss, « The Formation of Parliament, 1272-1377 », *The English Parliament*, éd. Davies et Denton, p. 29-60 ; Harriss, *King, Parliament and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, Clarendon Press, 1975 ; J.R. Maddicott, « The County Community and the Making of Public Opinion in Fourteenth-Century England », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5^e sér., 28, 1978, p. 27-43.

¹¹ G. Holmes, *The Good Parliament*, Oxford, Clarendon Press, 1975, p. 134-9.

¹² R.H. Hilton, *Bond Men Made Free : Medieval Peasant Movements and the English Rising of 1381*, London, Temple Smith, 1973, p. 225-6 ; R. Faith, « The 'Great Rumour' of 1377 and Peasant Ideology », *The English Rising of 1381*, éd. R.H. Hilton et T.H. Aston, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 43-73 à la p. 69 ; P. Strohm, *Hochon's Arrow: The Social Imagination of Fourteenth-Century Texts*, Princeton, Princeton University Press, 1992, aux p. 41-2 ; Watts, « Public or Plebs ? », p. 249.

¹³ Watts, « Public or Plebs ? ».

¹⁴ A. Beardwood, *Alien Merchants in England 1350 to 1377: Their Legal and Economic Position*, Cambridge, Mass., Medieval Academy of America, 1931 ; M.-R. Thielemans, *Bourgogne et Angleterre : Relations politiques et économiques entre les Pays-Bas Bourguignons et l'Angleterre : 1435-1467*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1966 ; S. Thrupp, « Aliens in and around London in the Fifteenth Century », *Studies in London History Presented to Philip Edward Jones*, éd. A.E.J. Hollaender et W. Kellaway, London, Hodder and Stoughton, 1969, p. 251-72 ; I.W. Archer, « Responses to Alien Immigrants in London, c.1400-1650 », *Le Migrazioni in Europa Secc. XIII-XVIII*, éd. S. Cavaciocchi, Florence, Istituto Internazionale di Storia Economica, 1994, p. 755-744 ; C. Barron, « Introduction : England and the Low Countries, 1327-1477 », *England and the Low Countries in the Late Middle Ages*, ed. C. Barron et N. Saul, Stroud, Alan Sutton, 1995, p. 1-28 ; D. Pearsall, « Strangers in Late Fourteenth-Century London » ; *The Alien Communities of*

contrasté sur les groupes non-anglais habitant sous le gouvernement du roi d'Angleterre, surtout les Gallois, il reste rare de voir ces travaux pris en compte dans une discussion générale de la nature de la vie politique¹⁵. C'est peut-être parce que plusieurs des manifestations les plus impressionnantes des sentiments xénophobes dans la politique anglaise ont déjà vu le jour au XIII^e siècle, bien avant les développements dans la nature de la communauté qui ont lieu au XIV^e siècle. C'est au milieu du XIII^e siècle que les barons agissant au nom de la communauté du royaume d'Angleterre se sont opposés aux étrangers qui, à la cour royale, gaspillaient les ressources financières du roi. Plusieurs de ces opposants ne sont eux-mêmes pas anglais, et leurs objections à la largesse excessive d'Henri III envers ses intimes tiennent autant aux moyens contestables que les ressources limitées du roi l'obligent à utiliser qu'au fait que les bénéficiaires soient des étrangers¹⁶. Pourtant, rien de cela ne nuit à l'efficacité de l'argument, si l'on observe que dans la littérature politique, par exemple, le roi est en train de rejeter sa noblesse indigène au profit de ceux venus de l'extérieur¹⁷. C'est également pendant le règne d'Henri III que surgit l'opposition à la possession de bénéfices anglais par le clergé étranger, surtout quand il s'agit des titulaires non-résidents¹⁸. Les thèmes de l'influence malheureuse des étrangers à la cour royale et de l'effet scandaleux de leur nomination aux bénéfices anglais ont un long avenir devant eux, notamment en tant qu'obsessions récurrentes des Communes en parlement¹⁹. Et c'est également au XIII^e siècle que la

London in the Fifteenth Century: The Subsidy Rolls of 1440 and 1483-4, éd. J.L. Bolton, Stamford, Paul Watkins, 1998.

¹⁵ À l'exception de R.R. Davies, qui a toujours essayé de mettre en lumière comment l'expérience du Pays de Galles sous le gouvernement anglais aide à comprendre le caractère général de l'État anglais. Voir, par exemple, R.R. Davies, « The English State and 'Celtic' Peoples », *Journal of Historical Sociology*, 6, 1983, p. 1-14 ; *The First English Empire: Power and Identities in the British Isles, 1093-1343*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

¹⁶ H.W. Ridgeway, « Foreign Favourites and Henry III's Problems of Patronage, 1247-1258 », *English Historical Review*, t. 104, 1989, p. 590-610 ; Ridgeway, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », *Thirteenth-Century England III*, éd. P. Coss et S.D. Lloyd, Woodbridge, Boydell, 1988, p. 81-92 ; M. Clanchy, *England and its Rulers, 1066-1272*, London, Fontana, 1983, p. 261-2.

¹⁷ « The Battle of Lewes », *The Political Songs of England*, éd. T. Wright, réimp. Cambridge, 1996, p. 72-121.

¹⁸ H. MacKenzie, « The Anti-foreign Movement in England, 1231-1232 », *Anniversary Essays in Mediaeval History by Students of Charles Homer Haskins*, éd. C.H. Taylor, Boston, Mass., Books for Libraries Press, 1929, p. 183-203 ; F.M. Powicke, *King Henry III and the Lord Edward*, Oxford, Clarendon Press, 1947, p. 77-8, 277-8 ; Clanchy, *England and its Rulers*, p. 244-7.

¹⁹ Pour la demande de l'expulsion des étrangers de la cour royale au début du XV^e siècle, voir *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. C. Given-Wilson, CD-Rom, 2004, que je donne ici], t. III, p. 527-8 ; 571 ; t. IV, p. 5-6 [le disque reprend la vieille édition des *Rotuli Parliamentorum*, peut se consulter par page]. Voir également les commentaires sur les étrangers accompagnant l'arrivée d'Anne de Bohême à la cour de Richard II., *Historia Vitae et Regni Ricardi Secundi*, éd. G.B. Stow, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1977, p. 134. Pour l'influence efféminisante des étrangers à la cour, voir P. Stafford, « The Meanings of Hair in the Anglo-Norman World : Masculinity, Reform and National Identity »,

conquête du Pays de Galles par Édouard I^{er} met les Gallois dans la position d'un corps étranger à l'intérieur des domaines du roi d'Angleterre, et que leur loi indépendante, qui a été codifiée pour résister à la domination anglaise, devient une forme de sujétion en soi²⁰.

Plusieurs thèmes qui définissent la relation entre la communauté d'Angleterre et l'étranger sont donc déjà bien établis avant 1300. Toutefois, on ne peut pas en conclure que rien ne change dans cette relation au cours du XIV^e et XV^e siècles. Pendant que la nature de la communauté évolue, les thèmes que l'on rencontre lorsqu'on parle des étrangers évoluent aussi. Dans cet article, je considérerai en détail un exemple précis – celui de la dot de Lucia Visconti, comtesse de Kent – afin de mettre en lumière quelques aspects saisissants du discours du parlement anglais à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle par rapport aux étrangers, ainsi que l'attitude générale envers ces derniers des élites locales, des nobles et des officiers du roi qui sont réunis dans cette institution. Je suggérerai que cette attitude a quelques caractéristiques qui tiennent d'un discours mercantile ou commercial, et qui résultent probablement de l'influence des élites urbaines au sein des Communes. Dans le cas de l'étranger, les préoccupations urbaines sont évidentes, et elles ne se réduisent pas aux sujets abordés, mais on les décèle également dans une langue politique et dans des formes de logique politique qui leur sont propres²¹.

La dot de Lucia Visconti

Le cas de la dot de Lucia Visconti, veuve d'Edmund Holland, comte de Kent, permet d'examiner de plus près quelques-uns de ces développements. Au mois de décembre 1420, les créanciers londoniens du comte ont fait encore un effort pour récupérer une partie de ses dettes considérables en soumettant une requête au parlement²². Holland est mort en septembre 1408, moins de dix-huit mois après son mariage avec Lucia, la fille de Bernabò Visconti, seigneur de Milan († 1385), et tante de Gian Maria Visconti, duc de cette ville au moment du contrat de mariage²³.

Saints, Scholars and Politicians : Gender as a Tool in Medieval Studies, éd. M. van Dijke et R. Nip, Turnhout, Brepols, 2005, p. 153-71 aux p. 160-3. Pour la demande d'expulsion des moines étrangers, voir A. McHardy, « The Alien Pories and the Expulsion of Aliens from England in 1378 », *Church, Society and Politics*, éd. D. Baker, Oxford, Blackwell, 1975, p. 133-41 ; B. Thompson, « The statute of Carlisle, 1307, and the alien pories », *Journal of Ecclesiastical History*, 41, 1990, p. 543-83 ; Thompson, « The Laity, the Alien Pories and the Redistribution of Ecclesiastical Property », *England in the Fifteenth Century : Proceedings of the 1992 Harlaxton Symposium*, Stamford, Paul Watkins, 1994, p. 19-41.

²⁰ R.R. Davies, « Law and National Identity in Thirteenth-Century Wales », R.R. Davies, R.A. Griffiths, I.G. Jones et K.O. Morgan, éd., *Welsh Society and Nationhood*, Cardiff, 1984, p. 51-69 ; Davies, « The English State and the 'Celtic' Peoples ».

²¹ Pour les préoccupations urbaines des représentants de Bristol et de York à la fin du XIV^e siècle, voir C. Liddy, *War, Politics and Finance in Late Medieval English Towns : Bristol, York and the Crozn, 1350-1400*, Woodbridge, Boydell, 2005, p. 163-89.

²² The National Archive, London, SC 8/24/1162B. Daté par référence à la réponse de Lucia Visconti, *RP*, t. IV, p. 144.

²³ H. Bradley, « Lucia Visconti, Countess of Kent (d.1424) », *Medieval London Widows, 1300-1500*, éd. C.M. Barron et A.F. Sutton, London et Rio Grande, 1994, p. 77-84 ; *Calendar*

La dot de Lucia devait remédier à la situation financière difficile du jeune comte, une situation qui résultait non seulement de la rébellion de son père contre Henri IV, mais aussi des coûts associés à la reconversion d'Edmund en fidèle et actif soutien militaire du roi, et surtout de la survie de trois comtesses douairières de Kent, dont chacune tirait des revenus significatifs des terres familiales²⁴. Selon le contrat de mariage, Edmund devait recevoir la somme de 70 000 florins en plusieurs tranches. Le premier versement de 12 000 florins devait avoir lieu à la célébration de leur mariage, à un taux de change fixe représentant 21 600 livres sterling. Pourtant, il semble que ce premier versement n'avait jamais été fait, ni aucuns des versements prévus, de sorte que rien n'avait été reçu par les mariés au moment de la mort du comte Edmund²⁵.

Cette situation n'a pas découragé Robert Scaltion, John Wynne, John Whitwell et William Tiller de Londres, ainsi que « diuers pouers lieges du Roi nostre soueraine seigneur », dans la quête de l'argent qu'on leur devait²⁶. Laissant entendre que les dettes du comte résultaient quasi intégralement de la célébration de son mariage (« dettes qil leur estoit ainsi endettee parmy loccasion del suisdit mariage et autrement »), ses créanciers ont prétendu que la dot de la comtesse « remaynt vnquors ensment en la dicte Citee de Melan ez mayns des amys de la dicte dame Lucie ». En outre, ils ont soutenu que 12 000 livres avaient déjà été payées aux mariés, et que Lucia avait échangé des bijoux et d'autres objets de valeur reçus par le couple à son mariage contre des espèces. Encore une fois, elle avait pu agir ainsi grâce à ses louches connaissances étrangères : « ascuns de lombardes et destrange gent ». Scaltion et ses collègues se sont plaints du fait que Lucia avait refusé de devenir l'exécutrice testamentaire du comte, privant ainsi « lez ditz pouers suppliantz et autres ... lieges de nostre dit souerayn seigneur » de l'occasion de la poursuivre pour les dettes impayées de son mari. Enfin ils ont terminé leur requête par une remarquable figure rhétorique, soutenant qu'il était « pur le bien de la chose publique de ce terre ». Ainsi, dans une requête devant le parlement, un groupe de créanciers présente sa tentative pour extraire de l'argent à la veuve italienne d'un noble surendetté comme une affaire d'importance nationale, essentielle au bien commun du royaume.

Une attitude différente, mais guère plus positive envers les étrangers, est apparue dans cette affaire quelques années auparavant, dans une autre requête au parlement, cette fois soutenue par un groupe de nobles anglais et par Lucia elle-même. Il est possible que ce soit cette requête qui ait inspiré les créanciers londoniens d'Edmund Holland, même si cette démarche n'a pas eu plus de succès.

of State Papers and Manuscripts in the Archives and Collections of Milan, 1385-1618, éd. A.B. Hinds, London, HMSO, 1912, no. 431 (1490).

²⁴ M.M.N. Stansfield, « Holland, Edmund, seventh earl of Kent (1383-1408) », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

²⁵ Ainsi que Lucia, ses alliés, ses exécuteurs, leurs héritiers et les Milanais eux-mêmes ont toujours soutenu. Voir par exemple SC 8/23/1126 imprim., *RP*, vieille éd., t. IV, p. 29 ; *RP*, t. IV, p. 143-4 ; *Calendar of State Papers ... Milan*, éd. Hinds, nos. 202, 203, 431.

²⁶ SC 8/24/1162B. Une liste de créanciers y était jointe (SC 8/24/1162A). Pour la réponse de Lucia, qui donnait le droit à 6 000 marks de sa dot, toujours impayée, à un groupe de nobles, pour satisfaire les créanciers du comte, voir *RP*, t. IV, p. 143-5 ; SC 8/24/1161 ; *CPR 1416-22*, p. 379. Il n'est pas clair que ces nobles aient réussi à extraire la moindre somme des Milanais.

Cette requête avait été remise aux *Lords* du parlement avant 1415 par Thomas, duc de Clarence, frère du roi, les comtes de March et de Salisbury, les *Lords* Henry Lescrope de Masham et John Neville, et Lucia Visconti, se plaignant qu'aucun paiement pour la dot n'avait été reçu²⁷. Ils ont demandé à Henri V de considérer « la haute disloialtee » du duc et de la « comminaltee » de Milan dans cette affaire, ainsi que le risque que courait l'âme du comte de Kent si ses dettes restaient impayées. Ils ont supplié le roi de faire donner à l'archevêque de Canterbury, l'un des exécuteurs du comte de Kent, des « lettres de merk et de reprisaille » lui permettant de saisir les biens des citoyens de Milan et son arrière-pays, et des autres sujets du duc de Milan, jusqu'à ce que la dot de 70 000 florins soit payée, ainsi que 5000 livres pour frais et dommages. La requête note qu'un tel geste rendrait la tâche plus facile aux marchands anglais créanciers des gens de Milan « saunz ceo quils vorroient tielment estre mokez come ils nous mokent en cest partie ».

Ces deux requêtes réclament des actions radicales pour faire rembourser les dettes d'individus et de groupes dont les relations étrangères ont rendu la poursuite de la justice à la fois plus difficile et, comme elles le prétendent implicitement, plus impérative, puisque l'échec des créanciers mettrait en danger l'honneur du roi et le bien commun du royaume. Pour les créanciers londoniens d'Edmund de Kent, Lucia Visconti a sûrement conspiré avec ses amis à Milan, elle a sûrement caché l'argent qu'elle a reçu, et elle doit être forcée à payer : non seulement dans l'intérêt des créanciers nommés dans la requête, mais pour le bien de la chose publique du pays. Dans un registre différent, un groupe de nobles importants demande la confiscation arbitraire des biens des sujets du duc de Milan selon un raisonnement basé sur l'honneur. Selon eux, il faudrait craindre que si les Milanais peuvent « se moquer de nous » dans cette affaire, ils n'hésiteraient pas à le refaire plus tard.

Qu'est-ce que ce cas nous dit sur la position de l'étranger dans le discours du parlement anglais au début du XV^e siècle ? J'aimerais considérer tour à tour ces « lettres de marque et de représailles » que l'on réclame à Henri V, puis la question du « bien de la chose publique de ce terre ».

La loi de marque et de représailles

À première vue, la requête de Thomas, duc de Clarence, et de ses collègues nobles semble un document très martial, imprégné d'un discours de l'honneur. Il se soucie de la honte que les actions des Milanais jetteraient sur le roi et sur son peuple. Ne pas payer la dot est une insulte à laquelle il faut répondre pour que la *fama* des Anglais reste indemne. Pour un public anglophone moderne les « lettres de marque » ont également une connotation quasi-militaire. Elles font penser aux pirates autorisés d'une époque ultérieure, porteurs de lettres de marque leur permettant d'attaquer tout navire d'un pays ennemi, qu'il soit civil ou militaire²⁸. Néanmoins, ce

²⁷ SC 8/23/1126 ; impr. dans la vieille édition des *Rotuli Parliamentorum*, éd. T. Strachey et al., London, Record Commission, 1783, t. IV, p. 29. Pour la date, voir le catalogue du National Archive : <http://www.nationalarchives.gov.uk/catalogue/>

²⁸ Voir, par exemple, *Calendar of Patent Rolls [CPR], 1232-47*, p. 362, 363 ; *CPR, 1343-45*, p. 555. Bien qu'il ne s'agisse pas explicitement de « lettres de marque », mais de l'autorisation d'attaquer des navires ennemis, ils sont décrits comme des « lettres de marque »

n'est pas là la fonction la plus habituelle des lettres de marque à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle. Au lieu de cela, de telles lettres sont surtout demandées par un marchand anglais quand un étranger lui doit de l'argent, et quand il ne réussit pas à se faire rembourser par les autorités étrangères compétentes. Elles sont également réclamées dans le cas où les biens d'un marchand anglais sont saisis illégalement par des sujets étrangers, et quand il ne peuvent pas se faire rendre justice.

Par exemple, avant le 17 janvier 1397, John de Waghen, de la ville de Beverley, s'est plaint qu'il ne pouvait pas trouver justice auprès d'Albert, comte palatin, duc de Bavière et comte de Hollande et Zélande. Waghen soutient que 852 nobles et demi et 22 pence d'argent anglais lui sont dus par deux sujets d'Albert – un marchand de Leyde et un autre de Delft – somme qu'il n'a pas pu récupérer en s'adressant au duc. Il a déjà écrit au roi à ce sujet, et le roi a écrit au duc, mais on ne lui a répondu que par des excuses frivoles. Waghen demande des « lettres de marque et de représailles » lui permettant de saisir des navires, des biens et des marchandises provenant de Hollande ou de Zélande, à la hauteur de la dette et de frais raisonnables²⁹. Des marchands anglais ayant perdu leurs marchandises par la confiscation ou la piraterie peuvent suivre une démarche similaire. Ainsi, le 10 mars 1412, Margaret de Coventry, veuve du marchand John Russell, reçoit des « lettres de marque et de représailles » l'autorisant à saisir la somme de 1250 marcs auprès des navires et des marchands venant de la ville de Santander en Espagne, en compensation d'un navire et de biens divers saisis par les gens de ce lieu³⁰.

Les lettres de marque et de représailles sont donc des lettres de compensation³¹, qui permettent à leur détenteur de saisir les biens de n'importe quel sujet d'une autorité urbaine ou princière leur ayant refusé justice, soit pour des dettes, soit pour des biens confisqués. Comme on peut l'imaginer, cela risque de beaucoup perturber les relations commerciales et diplomatiques avec la ville étrangère ou le pays étranger en question. Le roi était fort avisé de limiter leur étendue à une seule ville, pour ne pas mettre en danger le commerce avec toute une région³². Malheureusement, les bénéficiaires de lettres de marque sont souvent assez vagues concernant l'identité des responsables. Ainsi l'agent de Margery de Coventry, sans doute incapable de distinguer un Espagnol d'un autre, saisit, à tort, les biens et marchandises d'un navire espagnol venant d'une ville différente³³. De plus, si la région atteinte n'était pas en guerre avec l'Angleterre, les choses risquaient facilement de mal tourner. Ainsi le 20 janvier 1450 Thomas Podmore, marchand de l'Étape de Calais, reçoit des lettres de marque l'autorisant à saisir les biens des sujets du duc de Milan à hauteur de 525 livres 13 shillings 4 pence ; mais

dans l'index du Calendar. *CPR* est maintenant disponible en ligne à l'université d'Iowa : <http://www.uiowa.edu/~acadtech/patentrolls>.

²⁹ *CPR*, 1396-99, p. 91 (17 janvier 1397). Voir également *CPR*, 1399-1401, p. 30 (27 octobre 1399) ; *CPR*, 1408-13, p. 397-8 (7 mai 1412).

³⁰ *CPR*, 1408-13, p. 389-90 (10 mars 1412).

³¹ *Anglo-Norman Dictionary*, éd. W. Rothwell *et al.*, London, MHRA, 1992, s.v. 'marc'.

³² Par exemple les lettres de marque de John de Waghen, qui s'étendent d'abord à la Hollande et à la Zélande, sont plus tard limitées à la ville de Leyde, et ne doivent pas être utilisées contre les marchands venant à l'Étape de Calais. *CPR*, 1413-16, p. 189 (14 mai 1414) ; *CCR*, 1413-19, p. 165 (2 janvier 1415) ; *ibid.*, p. 137 (24 juillet 1414), 140 (8 août 1414).

³³ *CPR*, 1408-13, p. 474. Voir également *CPR*, 1413-16, p. 17-18 (18 avril 1413).

dès la fin avril il est l'objet d'ordres royaux ordonnant son arrestation pour les avoir mises en œuvre³⁴.

Il est sans doute significatif que les plus anciennes références aux lettres de marque dans les rouleaux de la chancellerie anglaise concernent des représailles dans une guerre à la frontière de l'Espagne et de l'Aquitaine³⁵. Lettres de marque et de représailles ne sont pas fréquentes dans les rouleaux des lettres patentes avant la fin du XIV^e siècle. Elles le deviennent probablement à la suite de l'ordonnance établissant l'Étape de Calais en 1353, dans laquelle Édouard III revendique son droit coutumier à publier des lettres de marque, dans une clause qui garantit aux marchands étrangers leur immunité en temps normaux de toute responsabilité pour les dettes de leurs compatriotes³⁶. Les lettres de marque prolifèrent aux moments où la paix ou les trêves avec une puissance étrangère sont en danger. Ainsi pendant le règne d'Henri IV, une période de trêve marquée par des hostilités récurrentes³⁷, des lettres de marque sont publiées une fois contre la ville d'Harfleur, et à d'autres moments contre tous les sujets du roi de France³⁸. Plus tard, les sujets du duc de Bretagne sont dans une position ambivalente comparable, et ils sont souvent l'objet de lettres de marque dans des cas de confiscation illégitime et de piraterie dans les années 1410, 1420 et 1430³⁹. À la suite du traité d'Arras (1435) et du siège de Calais par Philippe le Bon, les Flamands sont également l'objet de lettres de marque, une menace que les Flamands en Angleterre essayent d'éviter en jurant leur fidélité à Henri VI⁴⁰.

Des lettres de marque en temps de paix ou de trêve ont un effet très perturbateur, de sorte que l'on peut légitimement se demander pourquoi le roi les accorde si souvent à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècles. Après tout, Henri V n'a pas accepté la requête de son frère et des autres soutiens de Lucia Visconti, se contentant de promettre qu'il ferait dans ce cas du mieux qu'il pourrait⁴¹. Il semble que des lettres de marque n'ont été émises que bien après la mort de la comtesse, quand le droit à sa dot est passé aux mains de Richard Heron, l'agent de John Wodye, l'exécuteur de l'exécuteur de Lucia Visconti, en février 1461⁴². Des lettres

³⁴ *CPR*, 1446-52, p. 308 (20 janvier); *ibid.*, p. 380 (23 avril), *Ibid.*, p. 381 (6 mai).

³⁵ *CPR*, 1292-1301, p. 34 (16 juillet 1293) : les officiers et les sujets du duché d'Aquitaine ne doivent plus prendre « *marqua seu gagacione* » ; les officiers doivent garder tout qui a été pris en guise de représailles (« *si qua gagiata seu marquata* »). Comparez les sauf-conduits pour deux marchands espagnols, leur donnant une immunité contre les lettres de marque : *CPR*, 1291-1301, p. 450, *CPR*, 1301-1307, p. 7 (30 décembre 1301), 165 (9 novembre 1303).

³⁶ *RP*, t. II, p. 250.

³⁷ C.J. Phillpotts, « The Fate of the Truce of Paris, 1396-1415 », *Journal of Medieval History*, 24, 1998, p. 61-80.

³⁸ *CPR*, 1408-1413, p. 323 (18 oct 1411). *CPR*, 1401-1405, p. 327 (3 Nov 1403); *CPR*, 1408-1413, p. 351-2, 354.

³⁹ *CPR*, 1429-36, p. 457 (20 May 1435); 349 (20 Nov 1349) ; SC 8/122/6090, impr. dans *RP*, t. IV, p. 88-9; SC 8/24/1152, impr. dans *RP*, t. IV, p. 89.

⁴⁰ *CPR*, 1436-1441, p. 349 (28 novembre 1439) ; *CPR*, 1429-36, p. 537-9, 541-88.

⁴¹ SC 8/23/1126; *RP*, t. IV, p. 29

⁴² *Calendar of State Papers ... Milan*, éd. Hinds, n° 431. Il paraît raisonnable d'accepter l'opinion d'une lettre milanaise (non datée) à ce sujet, à savoir que Richard Heron était un

de marques ont été publiées avant 1471 et, selon la requête soumise par les marchands de Milan à leur duc, ont vite rendu impossible tout commerce entre l'Angleterre et Milan⁴³. Les dégâts causés par cette affaire ont mis du temps à disparaître, et les Milanais en souffraient encore en 1491 dans l'Empire⁴⁴. Le roi octroyait donc des lettres de marque et de représailles par droit coutumier, comme nous l'avons vu, mais il faut se demander pourquoi il l'a fait aussi facilement autour de l'an 1400.

Comment une telle procédure a-t-elle semblé raisonnable, notamment aux yeux d'un groupe de nobles comprenant le frère du roi, pour qu'ils adressent une supplique au parlement ? Certes, de telles lettres pouvaient paraître d'autant plus justifiées dans ce cas que le duc de Milan avait vraisemblablement promis dans le contrat de mariage que toute la communauté de la ville garantirait cette dette⁴⁵. Mais je ne pense pas que ce soit la seule raison du recours à cette démarche. En fait, les lettres de marque et de représailles s'expliquent plus facilement si on les considère comme une amplification tardive de certaines anciennes coutumes urbaines.

Dès le XII^e siècle, les coutumes urbaines suggèrent l'existence d'une procédure comparable à l'utilisation postérieure de la loi de marque et de représailles dans le but de faire payer une dette ou de récupérer une compensation pour des biens saisis illégalement. Dans la charte de Londres d'Henri I^{er}, datant probablement de 1131, on trouve le principe selon lequel, si on doit de l'argent à un citoyen, ce dernier peut saisir ce que lui est dû auprès des gens de la ville ou de la région où habite le débiteur⁴⁶. De manière comparable, la charte de Colchester de 1189 prévoit que si un débiteur ne paie pas sa dette, il est légitime de prendre des représailles contre la communauté dans laquelle il habite, à hauteur du montant dû⁴⁷. Dans la charte d'Haverfordwest, vers 1230, copiée dans le rouleau de chartes royales de la cinquième année d'Édouard III, il est autorisé de saisir les biens du débiteur, de ses garants, de ses hommes ou de ses voisins (*vel de vicino debitoris illius*)⁴⁸. Dans un tel cas, le débiteur est obligé de rembourser le concitoyen qui a perdu ses biens⁴⁹, ou d'aller à l'endroit où l'offense a eu lieu, faire réparation, et rembourser ensuite celui dont les biens ont été confisqués⁵⁰.

En principe, cette procédure est abolie par les innovations législatives du règne d'Édouard I^{er} (1272-1307), notamment par le premier statut de Westminster (1275) qui ordonne que dans nulle cité ou ville « ne seït nul home forein qe seït de cest reau^me⁵¹ destreint dont il ne seït dettur ou plegge, e q̄i le fra il serra grevement puni »⁵². Les vieilles procédures auraient dû céder la place aux nouvelles procédures

personnage assez louche, qui avait commencé assez récemment la poursuite des droits de Lucia Visconti. Voir *Ibid.*, n° 434.

⁴³ *Ibid.*, n° 202, 203.

⁴⁴ *Ibid.*; n° 422, 438.

⁴⁵ *Calendar of State Papers ... Milan*, éd. Hinds, n° 431.

⁴⁶ *Borough Customs*, éd. M. Bateson, London, Quaritch, 1904, t. I, p. 119-20.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 120.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 121; cf. *ibid.*, p. 118.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 116 (Grimsby 1259).

⁵⁰ *Ibid.*, p. 116-7 (Yarmouth 1272). Cf. *Ibid.*, 117 (Leicester 1273).

⁵¹ C'est-à-dire, nul homme étranger à une ville, qui soit pourtant anglais.

⁵² *Statutes of the Realm*, t. I, 1809, réimpr. London, Dawsons, 1963, p. 33.

royales pour le recouvrement de dettes garanties par une obligation écrite⁵³. Pourtant, il apparaît que certaines villes ont continué d'agir comme avant. Ainsi, un livre des coutumes de Romney, datant de 1352, présente une procédure assez élaborée qui n'est pas sans rappeler celle de la chancellerie royale dans le cas des lettres de marque⁵⁴. Si un *burgess* de Romney est créancier de quelqu'un d'une autre ville, et ne peut pas récupérer la somme due, il peut s'adresser aux jurats de Romney, qui enverront une lettre au maire et aux autorités de ce lieu, ainsi qu'une deuxième lettre s'ils ne réagissent pas. Si la justice n'est toujours pas faite, une troisième lettre sera envoyée, faisant savoir que les jurats récupéreront cette dette auprès des gens venant de la ville en question. S'ils ne réagissent toujours pas, les jurats enverront des lettres à toutes les villes des « Cinq Ports » dont Romney fait partie, rapportant la procédure qu'ils ont suivie, et leur demandant de prendre des représailles contre tout citoyen de la ville qui refuse de rendre justice. Cette procédure resta en vigueur jusqu'à sa suppression sous Élisabeth I⁵⁵. En outre, dans le cas non pas de dette mais de dommages commis par ce ressortissant d'une ville, même Londres continue d'écrire des « lettres communes », même si la procédure semble moins nettement définie que dans le cas des Cinq Ports⁵⁶.

L'usage de lettres royales de marque et de représailles à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle se comprend mieux lorsqu'on est conscient de l'existence de ces coutumes urbaines. Dans le contexte d'une ville, lorsque les montants en question sont relativement limités, ce genre de procédure n'a pas le même effet extrêmement perturbateur que les lettres de marques royales. Le cas de Lucia Visconti illustre l'effet amplificateur d'une telle procédure à l'échelle du royaume, lorsqu'il s'agit de sommes d'argent qui ont peu de chance de pouvoir réellement être confisquées. Autoriser la saisie des biens de tout citoyen de Milan à hauteur de 70 000 florins aurait eu pour effet de bannir tous les Milanais d'Angleterre jusqu'à la résolution de l'affaire. C'est effectivement l'objectif probable des lettres de marques dans quelques grandes affaires, celui d'arrêter tout commerce avec une région donnée jusqu'à ce que les autorités de ce lieu soit forcées de rendre raison aux plaignants, ou au moins assez longtemps pour montrer que le roi d'Angleterre ne laisse pas un tel outrage sans réponse. Ceci était vraisemblablement le cas en 1351, quand Édouard III a ordonné la confiscation des biens des marchands de la Hanse présents en Angleterre, après le meurtre de Richard Curteys de Bristol à L'Écluse, apparemment à l'instigation du puissant marchand allemand Hildebrand Suderman. Mais ces biens sont vite restitués, sauf ceux de Suderman lui-même⁵⁷. Dans l'affaire de Lucia Visconti, les choses ne sont pas allées aussi loin, au moins pas de son vivant. Mais le fait qu'un groupe de nobles aussi importants ait pensé qu'une telle démarche était appropriée nous dit quelque chose sur l'influence d'une vision de la communauté et de son rapport avec les étrangers qui était déjà bien répandue dans la culture urbaine.

⁵³ e.g. *Ibid.*, p. 98-100.

⁵⁴ *Borough Customs*, t. I, p. 121-3.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 123, n. 1.

⁵⁶ *Calendar of Letter-Books preserved among the Archives of the Corporation of the City of London E*, éd. R.R. Sharpe, London, City of London Corporation, 1899-1912, livre E, p. 32, 42, 178.

⁵⁷ Beardwood, *Alien Merchants*, p. 61.

Le bien de la chose publique de cette terre

Nous arrivons ainsi au deuxième aspect de la poursuite de la dot de Lucia Visconti qui d'abord semble d'abord difficile à expliquer ou à justifier. Comment se fait-il que les créanciers londoniens d'Edmund Holland aient cru raisonnable de soutenir leur cas contre sa veuve en disant qu'ils représentaient, non seulement ses pauvres créanciers, mais rien de moins que le « bien de la chose publique de cette terre » ?

La responsabilité particulière d'aider le roi à gouverner son peuple selon le bien commun est devenue la prérogative des Communes en parlement au cours du XIV^e siècle⁵⁸. Dans les années 1340 au plus tard, ils acquièrent le droit de présenter au cours de chaque parlement une « requête commune » qui contient toutes les requêtes où doléances concernant le bien de tous. Petit à petit, des groupes et des particuliers commencent à faire adopter leurs requêtes par les Communes sous le prétexte qu'elles concernent le bien commun. Toutefois, il y a des sujets plus propices que d'autres au bien commun, et au milieu du XIV^e siècle il est possible d'identifier un certain nombre de sujets plus clairement associés au commun profit, justifiant par là l'abrogation d'intérêts privés et de privilèges locaux. Le commerce et la vie économique au sens large reviennent le plus fréquemment parmi les sujets ayant un rapport au bien commun : la sécurité des transports par route ou par voie d'eau, la standardisation des poids et mesures, la fourniture de la main-d'œuvre agricole, et la garantie d'une nourriture à prix raisonnable.

Le bien commun ou, plutôt, le commun profit, est de plus en plus clairement défini au milieu du XIV^e siècle. Pourtant, c'est lors du « Bon Parlement » de 1376 que cet ensemble de concepts prend soudainement une grande importance dans le discours parlementaire, à la fois dans les requêtes et dans les débats parlementaires, juste au moment où les Communes prennent le devant dans l'opposition à la corruption du gouvernement royal⁵⁹. Dans deux des requêtes de ce parlement, le bien commun de l'Angleterre est menacé en particulier par les étrangers. Dans l'une on proteste contre la nomination de moines français dans des institutions religieuses dont la maison mère se trouve en France, en demandant qu'ils soient remplacés par des Anglais « en oeuvre de charité et pur la commune profit de la terre »⁶⁰. La seconde se plaint du collecteur des impôts du pape en Angleterre, un étranger d'allégeance française, ainsi que d'autres ennemis et espions demeurant à Londres, qui passent leurs temps à chercher des bénéfices vacants en Angleterre afin de les acheter à la cour du pape⁶¹. Cette deuxième requête confond volontiers les affaires de l'État et les intérêts du clergé anglais, et quand elle prétend que ces individus envoient les secrets du royaume à l'étranger, il n'est pas clair s'il s'agit des bénéfices vacants ou,

⁵⁸ Pour l'argument suivant, voir C. Fletcher, « De la communauté du royaume au *Common Weal* : les requêtes anglaises et leurs stratégies au XIV^e siècle », *Revue française des idées politiques*, à paraître, 2010.

⁵⁹ Voir *Ibid.* ; W.M. Ormrod, « The Good Parliament of 1376 : Commons, *Communes* and 'common profit' in Fourteenth-Century English Politics », à paraître (mes remerciements à Mark Ormrod pour m'avoir permis de voir ce texte avant sa parution).

⁶⁰ *RP*, t. II, p. 342-3

⁶¹ *RP*, t. II, p. 338

par exemple, de la stratégie militaire du roi. Il est déjà clair que le bien commun recouvre les intérêts collectifs de ceux de cette « terre », qui sont parfois menacés par les étrangers.

Au cours des quatre décennies suivantes, pendant les règnes troublés de Richard II et d'Henri IV, le commun profit devient un élément important du discours parlementaire. Il peut être invoqué, dans les requêtes ou par les agents du roi, pour contester des lois, coutumes ou impôts qui promeuvent le bien de tous ceux qui ne servent que des intérêts particuliers⁶². Mais il est utilisé le plus souvent dans des cas portant sur le bien-être économique. Ainsi le commun profit est invoqué contre ceux qui, pour leur profit singulier, essayent de manipuler le prix du hareng⁶³, pour demander l'abrogation des privilèges de l'abbaye de Westminster qui permettent aux débiteurs d'y prendre asile⁶⁴, pour défendre le fait que, pour favoriser le commerce, les étrangers doivent pouvoir circuler tout comme les Anglais partout en Angleterre⁶⁵, ou pour appuyer la nécessité d'assurer la circulation de monnaie dans le pays pour les opérations commerciales⁶⁶. On l'invoque pour réclamer que les collecteurs des douanes soient changés chaque année⁶⁷, où que les poids et mesures légales soient respectées pour les textiles ou la nourriture⁶⁸. On l'invoque encore pour justifier la proposition de déplacer en Angleterre l'Étape de Calais⁶⁹, ou pour en condamner les exemptions⁷⁰. Comme en 1376, on s'en sert pour attaquer les détenteurs étrangers de bénéfices anglais⁷¹, et à Londres, les opposants des poissonniers se présentent comme les défenseurs du commun profit, tandis que ces derniers soutiennent que les ordonnances contre eux ne sont pas pour le bien commun, et que leurs promoteurs menacent la paix de la ville⁷².

Le bien commun est donc bien défini au début du XV^e siècle : un ensemble de questions portant sur la vie quotidienne et surtout la vie économique, dans lesquelles le royaume est perçu comme un corps d'intérêts mutuels. Cet arrière-plan discursif nous aide à comprendre le deuxième aspect curieux du cas de Lucia Visconti : comment les créanciers d'Edmund Holland ont pu justifier leur assertion selon laquelle les dettes du comte devaient être payées, non seulement dans leur intérêt, mais pour celui de la chose publique de la terre. Payer les dettes d'Edmund

⁶² *RP*, t. III, p. 6 (octobre 1377) ; *ibid.*, p. 35, 36-7 (octobre 1378) ; *ibid.*, p. 41 (octobre 1378) ; *ibid.*, p. 122 (mai 1382) ; *ibid.*, p. 230 (février 1388) ; *ibid.*, p. 425 (octobre 1399) ; *ibid.*, 453 (octobre 1399) ; *ibid.*, p. 454-5 (janvier 1401) ; *ibid.*, 468 (janvier 1401) ; *ibid.*, p. 485-6 (octobre 1402) ; *ibid.*, t. IV, p. 22 (avril 1414).

⁶³ *RP*, t. II, p. 370-1 (janvier 1377) ; *ibid.*, t. III, p. 49 (octobre 1378)

⁶⁴ *RP*, t. III, p. 37 (octobre 1378).

⁶⁵ *RP*, t. III, p. 47 (octobre 1378) ; *ibid.*, p. 123 (mai 1382).

⁶⁶ *RP*, t. III, p. 65 (avril 1379) ; *ibid.*, t. IV, p. 118 (octobre 1419).

⁶⁷ *RP*, t. III, p. 62 (avril 1379).

⁶⁸ *RP*, t. III, p. 159 (octobre 1383) ; *ibid.*, p. 294 (novembre 1391) ; *ibid.*, p. 68 (avril 1379) ; *ibid.*, p. 291 (novembre 1391) ; *ibid.*, 323 (janvier 1394).

⁶⁹ *RP*, t. III, p. 268 (janvier 1390).

⁷⁰ *RP*, t. III, p. 661 (novembre 1411).

⁷¹ *RP*, t. III, p. 117 (novembre 1381) ; *ibid.*, p. 138 (octobre 1382) ; *ibid.*, p. 162 (octobre 1383) ; *ibid.*, t. IV, p. 8 (mai 1413).

⁷² *RP*, t. III, p. 141-3 (octobre 1382) ; *ibid.*, p. 147 (février 1383) ; *ibid.*, p. 160 (octobre 1383) ; *ibid.* t. III, p. 444 (octobre 1399).

Holland protégerait les besoins économiques des pauvres sujets fidèles au roi qui lui demandent d'y porter remède. Ce serait un acte charitable, empêchant la ruine de ses créanciers. Qu'il puisse provoquer la ruine de Lucia Visconti ou de ses amis milanais est sans importance. La chose publique de la terre est un bien commun des Anglais. Même si le commun profit est invoqué pour recommander la libre circulation des marchands étrangers en Angleterre, que cela puisse leur profiter n'est pas le plus important : l'essentiel, c'est le profit du peuple d'Angleterre.

Le commun profit, comme la loi de marque et de représailles, reflète des mentalités qui se sont développées d'abord dans l'environnement limité d'une ville ou d'une cité. Ce n'est plus le commun profit de Norwich ou de Cambridge qu'il faut considérer⁷³, mais celui du royaume. Dans ce processus, l'environnement dans lequel ce raisonnement a pris forme est préservé, notamment concernant les sujets assez quotidiens qui sont associés au commun profit. Mais utilisé à l'échelle du royaume, quelque chose a changé, quand l'étranger n'est plus celui qui ne vient pas d'une certaine ville, mais celui qui n'est pas anglais.

L'effet de telles mentalités sur les actions des représentants de la communauté du royaume se manifeste le plus clairement dans les demandes des Communes réclamant une législation répressive contre les Gallois en 1401 et 1402, au début de la révolte d'Owain Glyn Dŵr⁷⁴. En janvier 1401, les Communes demandent, entre autres choses, qu'aucun Gallois ne puisse acheter des terres dans les villes anglaises jouxtant le Pays de Galles, ni devenir citoyen de ces villes, ni occuper un office dans leur gouvernement, ni porter l'armure dans leurs enceintes⁷⁵. Ils demandent que nul Anglais ne soit condamné par le témoignage d'un Gallois aux Pays de Galles, mais uniquement par des juges anglais⁷⁶. Dans le parlement de septembre 1402 ils réclament, par exemple, qu'un Gallois qui abrite un malfaiteur ou un étranger pendant plus d'une nuit doive répondre des actes de ce dernier⁷⁷, que la famille des malfaiteurs gallois toujours en liberté soit emprisonnées⁷⁸, et que les rimeurs et ménestrels gallois ne soient pas entretenus⁷⁹. Toutes ces demandes des Communes n'ont pas été acceptées par le roi, mais il en a adopté plusieurs, notamment celles concernant les Gallois dans les villes anglaises, sur leur témoignage et sur les ménestrels. Il paraît raisonnable d'accepter que l'empressement d'Henri IV à traiter les Gallois comme un corps uni, exclu comme un tout de la communauté de son royaume, a beaucoup contribué à transformer une révolte, qui ressemble au début à beaucoup de disputes au sein de la *gentry* anglaise,

⁷³ Cf. *RP*, t. III, p. 41 (octobre 1378; Norwich); *ibid.*, p. 68 (avril 1379; Cambridge).

⁷⁴ R.R. Davies, *Conquest, Co-existence and Change in Wales, 1063-1415*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 457-9; R.A. Griffiths, « Wales and the Marches », *Fifteenth-Century England, 1399-1509 : Studies in Politics and Society*, éd. S.B. Chrimes, C.D. Ross et R.A. Griffiths, Manchester, Manchester University Press, 1972, p. 145-72, aux p. 148-9.

⁷⁵ *RP*, t. III, p. 472-3. Cf. *ibid.*, p. 476, item 107. Élargie en 1402 afin d'inclure des hommes mariés à des femmes galloises, voir *ibid.*, p. 508, item 91. Cf. *RP*, t. III, p. 509.

⁷⁶ *RP*, t. III, p. 476.

⁷⁷ *RP*, t. III, p. 508.

⁷⁸ *RP*, t. III, p. 508, une demande répétée en 1411, *RP*, t. III, p. 666.

⁷⁹ *RP*, t. III, p. 508.

en une rébellion nationale des Pays de Galles⁸⁰. En tant que telle, ces mesures sont, c'est le moins que l'on puisse dire, mal avisées. Mais elles ont aussi une certaine rationalité, dans la vision d'une séparation entre ceux qui sont dans la communauté du royaume et ceux qui en sont en dehors, et elles partagent une même conviction des intérêts mutuels des Anglais face à l'étranger qui rappelle la loi de marque et les coutumes urbaines qui l'ont précédée.

À cet égard, on peut isoler deux requêtes faites par les Communes contre les Gallois : d'une part, la demande que les villes « anglaises » aux Pays de Galles, c'est-à-dire des villes établies par des colons anglais, aient le monopole de la vente de nourriture, une requête qui n'a pas été adoptée⁸¹ ; et, d'autre part, la réaffirmation de procédures qui ressemblent à la vieille coutume de responsabilité collective pour dette ou dommages, que le roi a acceptée⁸². L'opportunisme de cette première requête, profitant d'une situation militaire et politique pour servir des intérêts économiques particuliers, nécessite peu de commentaire. La deuxième est plus complexe. Elle soutient que les Gallois ont saisi le bétail et d'autres biens des Anglais – ce qui ressemble à beaucoup de plaintes, au XIV^e siècle, contre les Gallois, mais aussi contre la population d'autres « libertés », telles que le Cheshire, où l'autorité des officiers des comtés voisinant ne s'applique pas – mais elle se termine sur une note étrange : ils prennent les biens « sibien de ceux queux n'ount mye trespassez come de ceux qi ount trespassez ». La signification de cette phrase devient plus claire à la lumière du statut qui en résulte. Les Gallois saisissent les biens des Anglais en représailles pour les dettes d'autre Anglais perçues aux Pays de Galles, comme s'ils avaient reçu des lettres de marque d'une autorité compétente. En guise de réponse, le roi prévoit de faire la même chose aux Gallois : un Anglais victime de ces pratiques, s'il a pas recouvré son avoir dans les sept jours, aura le droit de saisir les biens de ceux venant des seigneureries où habite le malfaiteur à hauteur de ses pertes⁸³. Ainsi les Gallois, bien qu'ils soient les sujets du roi d'Angleterre, sont aussi clairement en dehors du bien public que les Milanais, et tout aussi susceptibles d'être tenus pour responsables des actes de leurs compatriotes contre le profit de tous – c'est-à-dire contre le profit de tous les Anglais.

Conclusion

La recherche sur les étrangers en Angleterre, et surtout dans la ville de Londres, s'est souvent concentrée sur la position économique de ces individus, sur la rivalité commerciale entre les marchands étrangers, les artisans immigrants et leurs compétiteurs anglais. Tandis que Sylvia Thrupp a souligné la faible proportion dans la population générale d'artisans venus des pays néerlandophones ou allemands, et a présenté un Londres caractérisé par une tolérance quotidienne, troublée seulement

⁸⁰ L'influence des villes anglaises sur la frontière galloise est certainement signifiante en cette matière. Voir Davies, *Conquest, Coexistence and Change*, p. 433-5, 457-9 ; Liddy, *War, Politics and Finance*, p. 163-8.

⁸¹ *RP*, t. III, p. 509.

⁸² *RP*, t. III, p. 474

⁸³ *Statutes of the Realm*, London, Dawson's of Pall Mall, 1816, réimpr. 1963, t. II, p. 127-8, ch. 16.

par quelques moments de violence d'origine politique⁸⁴, il est plus commun aujourd'hui de souligner la concentration des immigrants dans certains quartiers et dans certain métiers, et de conclure qu'ils ont constitué une menace tangible pour les intérêts économiques de leurs concurrents anglais⁸⁵. La réaction des artisans anglais à l'immigration venue des Pays Bas – soutenue par le roi dès 1331 afin de promouvoir la production textile en Angleterre⁸⁶ – peut être réduite à des motivations uniquement matérielles, le résultat de la concurrence dans un marché limité. Des éruptions isolées de xénophobie telles que celles de 1355⁸⁷, de 1378⁸⁸, de 1457⁸⁹, ou de 1468⁹⁰, peuvent s'expliquer par les rivalités commerciales ; celles de 1425⁹¹, ou de 1435 n'étant que de simples conséquences d'événements politiques et militaires sur le continent. Certes, une interprétation fondée sur la rationalité commerciale peine à expliquer, par exemple, l'explosion de violence meurtrière contre les Flamands qui accompagne la Révolte de 1381⁹². On pourrait soutenir que là aussi les tensions économiques sont la motivation principale, mais on aurait toujours du mal à expliquer pourquoi ces intérêts aboutissent au massacre de plus de quarante personnes, arrachées de leurs maisons et des églises dans lesquelles elles se sont réfugiées, pour être décapitées dans la rue, alors même que les attaques des rebelles contre les officiers royaux ou les hommes de loi sont beaucoup plus ciblées⁹³.

Une interprétation qui souligne la rationalité des relations entre les Anglais et les étrangers domine aussi dans l'explication des tensions périodiques entre les marchands anglais et étrangers, surtout les Italiens. Là aussi, c'est la concurrence économique qui motive les explosions de violence qui surgissent de temps en temps. Un homme tel que Janus Imperial de Gênes est assassiné parce que ses projets

⁸⁴ Thrupp, « Aliens in and around London » ; Thrupp, « A Survey of the English Population of England in 1440 », *Speculum*, t. 32, 1957.

⁸⁵ J.L. Bolton, *Alien Communities in London*, p. 1-46 ; J.L. Bolton, « The Spatial Distribution of the Alien Population of London in the Fifteenth Century », *Les Étrangers dans la ville, XV^e au XVIII^e siècles*, éd. J. Bottin et D. Calabi, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1999, p. 425-38 ; Bolton « The City and the Crown, 1456-61 », *London Journal*, t. 12, 1986, p. 11-24 ; Archer, « Responses to Alien Immigrants », p. 755, 761-3 ; Barron, « England and the Low Countries », p. 12-14.

⁸⁶ H.-E. de Sagher, « L'immigration des tisserands Flamands et Brabaçons en Angleterre sous Édouard III », *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne*, Bruxelles, Vromant, 1926, p. 109-26.

⁸⁷ Barron, « England and the Low Countries », p. 12.

⁸⁸ Pearsall, « Strangers in Late Fourteenth-Century London », p. 57.

⁸⁹ Thrupp, « Aliens in and around London », p. 268 ; Bolton, « The City and the Crown ».

⁹⁰ Bolton, *Alien Communities*, p. 1-2.

⁹¹ Archer, « Responses to Alien Immigrants », p. 756 ; R. Griffiths, *The Reign of Henry VI*, London, Benn, 1981, p. 74.

⁹² *The Peasants Revolt of 1381*, éd. R.B. Dobson, Manchester, Manchester University Press, 2^e éd., 1983, p. 162, 175, 188-9, 201, 206, 210

⁹³ Pour l'aspect ciblé des actions des rebelles à Londres, voir A. Prescott, « London in the Peasants' Revolt : A Portrait Gallery », *London Journal*, 7, 1981, p. 125-43.

commerciaux menacent ceux des marchands londoniens⁹⁴, et il n'est guère étonnant de voir un individu aussi louche que Nicholas Sardouche, marchand et contrebandier de Lucques, perdre la vie des mains de ses associés et concurrents anglais⁹⁵. Les attaques violentes contre les marchands lombards par des *merciers* de Londres en 1357, par exemple, s'expliquent facilement par leurs rivalités économiques⁹⁶. Les demandes des Communes pendant le règne d'Henri IV pour le *hosting* obligatoire – forçant les marchands étrangers à se loger chez des hôtes anglais qui surveillent leurs activités et les empêchent de se mêler à des activités illégales telles que la contrebande⁹⁷ – ou l'importance que ces mêmes Communes attachent au fait que les marchands étrangers vendent leurs marchandises dans un délai de quarante jours après leur arrivée, et qu'ils utilisent leurs bénéfices pour acheter des marchandises anglaises⁹⁸, tout cela paraît bien rationnel, motivé par des intérêts commerciaux plutôt que par une xénophobie irrationnelle.

Toutefois, je me demande si l'on ne risque pas de peindre les marchands anglais, la foule de Londres ou les Communes en parlement ou dans les rues, comme un peu trop calmes et lucides dans leur réaction aux étrangers vivant parmi eux. Derek Pearsall fait la remarque très pertinente que le sort de Nicholas Sardouche, ainsi que l'aspect comique que donne Geoffrey Chaucer au massacre des Flamands en 1381 dans son *Nun's Priest's Tale*, impliquent une insensibilité condamnable envers les étrangers et leur sort⁹⁹. Le cas de Lucia Visconti confirme cet aperçu : il y a une certaine froideur et une attitude calculatrice qui paraissent tout à fait naturelles pour des groupes qui ont réclamé le droit de représenter la communauté de l'Angleterre quand ils considèrent les étrangers. Il paraissait évident que certains groupes étrangers pouvaient être regardés comme responsables de manière collective des fautes de leurs compatriotes. Il paraissait naturel que ceux-là étaient en dehors du bien de la chose publique, en dehors de la communauté du royaume. Le sentiment que de telles attitudes étaient naturelles, évidentes ou normales était bien enraciné dans la manière dont les communautés urbaines d'Angleterre avaient l'habitude de traiter ceux qui n'étaient pas de chez eux. Ces attitudes peuvent paraître naturelles, parce que, d'un certain point de vue, elles l'étaient – c'est-à-dire qu'elles suivaient certaines formes de raisonnement consistant – mais la condition de cette rationalité était l'acceptation préalable que l'étranger ne serait jamais aussi digne de la justice ou du respect que les gens du cru.

Ce n'est peut-être pas un accident que le texte xénophobe le plus acide de la première moitié du XV^e siècle soit également un traité sur la politique commerciale. Le *Libelle of Englyshe Polycye* (« Le petit livre sur la politique anglaise »), qui a été

⁹⁴ P. Strohm, « Trade, Treason and the Murder of Janus Imperial », *Journal of British Studies*, 35, 1996, p. 1-23.

⁹⁵ Beardwood, *Alien Merchants*, p. 81-4 ; Pearsall, « Strangers in late fourteenth-century London », p. 54.

⁹⁶ Beardwood, *Alien Merchants*, p. 92-7, 186-96.

⁹⁷ *RP*, t. III, p. 627, 661-2. Comparez *RP*, t. III, p. 542 (les marchands étrangers doivent être hébergés dans des lieux prévus à cet effet), 626 (contre la contrebande). Pour la demande récurrente pour l'introduction du « hosting », voir *RP*, t. IV, 276 ; *ibid.*, t. V, p. 24.

⁹⁸ *RP*, t. III, p. 502, 510, 543, 626, 661-2 : comparez avec les plaintes des marchands italiens contre ces mesures, *ibid.*, pp. 553-4

⁹⁹ Pearsall, « Strangers in Late Fourteenth-Century London », p. 61-2.

composé à la suite du siège de Calais par Philippe le Bon, demande un blocus naval de la Flandres afin de forcer ces étrangers affligés à se plier devant le roi d'Angleterre¹⁰⁰. Fier de la laine anglaise et de l'étain anglais, sûr qu'un blocus obligerait les Flamands à reconnaître leur dépendance commerciale vis-à-vis de l'Angleterre, ce traité fait preuve du même mépris pour la personne des Flamands et des Lombards que pour leurs marchandises. Mais ce poème est plus qu'un simple pamphlet xénophobe. Son auteur connaît bien les techniques marchandes sophistiquées des Italiens, il est bien renseigné sur les pratiques commerciales des foires des Pays Bas, et rajoute sa voix aux demandes des Communes en parlement pour le *hosting* obligatoire¹⁰¹. Le *Libelle* appartient au même courant que les statuts contre les Gallois du règne d'Henri IV, la loi de marque et les autres arguments mobilisés dans le cas de Lucia Visconti sous Henri V. Je suggérerais qu'il montre quelques spécificités dans les attitudes anglaises quant à l'étranger à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle : non pas, ou pas toujours, caractérisées par une violence fanatique, mais néanmoins soutenues par la conviction froide de ce qui appartient au bien public et de ce qui reste en dehors.

Christopher Fletcher

¹⁰⁰ *The Libelle of Englyshe Polycye*, ed. G. Warner, Oxford, Clarendon Press, 1926. Voir C.M. Meale, « The Libelle of Englyshe Polycye and Mercantile Literary Culture in Late Medieval London », *London and Europe in the Later Middle Ages*, éd. J. Boffey et P. King, London, University of London, 1995, p. 206-229.

¹⁰¹ G.A. Holmes, « The 'Libel of English Policy' », *English Historical Review*, 299, 1961, p. 193-216.